

File

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 90  
SECRET/131/Add. 1 \*  
7 décembre 1960

---

NEGOCIATIONS DE 1960 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA LISTE XXV - GRECE

Les Délégations de la France et de la Grèce ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXV - Grèce, et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
de la France

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
de la Grèce

17 novembre 1960

\_\_\_\_\_  
\* Français seulement  
French only

Résultats des négociations et des consultations  
avec le Gouvernement de la France engagées au titre  
de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait  
de concessions reprises dans la Liste XXV

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE XXV - GRECE

A. CONCESSIONS A RETIRER

Position de l'ancien tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur
232 Ad	Vêtements et sous-vêtements et en général tout autre article d'habillement (fichus, cache-col, bas, chaussettes, cravates, soutiens-gorge, etc.) en tissus de fibres textiles artificielles ou synthétiques continues, cousus ou coupés	
1	En fibres textiles artificielles	26%
232 Be	Vêtements, sous-vêtements et en général tout autre article d'habillement (fichus, cache-col, bas, chaussettes, cravates, soutiens-gorge, etc.) en tissus de fibres textiles artificielles ou synthétiques discontinues, cousus ou coupés	
1	En fibres textiles artificielles	26%

B. CONCESSIONS A MODIFIER

Position ancien tarif	Position nouveau tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
D.M.				
2 a 3 bis	02-01 A	Viandes		
	1	De l'espèce bovine		
		b) Congelées	100 kgs 100(175)	20%
21 ex C	22-05 A	Vins mousseux, sans réduction de tare pour les bouteilles		
	1	Champagne	100 kgs 15(26,25)	210

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur		Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif				
D.M.					
21 b1	22-05 B	Autres (y compris les mistelles)			
	1	En bouteilles, sans réduc- tion de tare pour les bouteilles			
	a)	Jusqu'à 12°	100 kgs	7,50(13,125)	100
163 d	33-01 A	Huiles essentielles (déter- penées ou non) sans réduction de tare pour les récipients immédiats			
	5	D'agrumes	100 kgs	375(656,25)	50%
163 g	8	Autres	100 kgs	187,50(328,125)	50%
	50-09 B	Tissus de soie non écrue (dégommée ou travaillée de toute autre manière) blanchie, imprimée ou teinte en tout ou en partie			
	1	D'un poids inférieur à 45 gm par m <sup>2</sup>			
245 a	a)	De soie pure	le kg	28(49) avec minim.de perception 35%	54 avec minim.de perception 35%
245 b	b)	De soie mélangée	le kg	20(35) avec minim.de perception 35%	39 avec minim.de perception 35%
246 a	2	D'un poids supérieur à 45 gm par m <sup>2</sup>			
	a)	De soie pure	le kg	20(35) avec minim.de perception 35%	43 avec minim.de perception 35%

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
246 b		b) De soie mélangée le kg	D.M. 12(21) avec minim.de perception 35%	29 avec minim.de perception 35%
232 Ab/1	51-04 A	Tissus en fibres textiles du No 51-01, purs ou mélangés		
	2	En fibres textiles arti- ficielles	30%(52,50%)	60%
	B	Tissus de monofils ou lamés du No 51-02, purs ou mélangés		
232 Ab/1	2	En matières textiles arti- ficielles	30%(52,50%)	60%
232 Bc exl	56-07	Tissus en fibres textiles artificielles discontinues		
	A	Purs ou mélangés à l'exclu- sion de ceux mélangés avec de la laine		
	2	De fibres textiles arti- ficielles	30%(52,50%) 34%(59,50%)	65% avec minim.de perception 55 drs.papier par kg
63 a/1	73-13 A	Tôles de couleur naturelle n'ayant pas subi, après le laminage, une ouvraison quel- conque, sauf l'arrondissement des crêtes et le traitement destiné à prévenir l'oxyda- tion à l'aide d'enduits tels que huiles, graisses, goudron, minium et autres matières similaires:		
	1	D'une épaisseur jusqu'à 4,5 mm.	14%(24,50%)	24,50% sans que les droits puissent être inférieur à 1.000 drs papier par ton pour les tôles d'une épaisseur jusqu'à 2 mm.

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
D.M.				
65dl bis	73-37	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières autres que les générateurs de vapeur du No 84-01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties en fonte, fer ou acier	100 kgs 19,50 (34,125)	26
80	82-09 A	Couteaux de table  <u>Note.</u> Les couteaux repris dans la sous-position A de la position 82-09 qui sont passibles de droits spécifiques sont soumis aux droits ad valorem de 35%, lorsque les droits spécifiques sont inférieurs à ces droits ad valorem, sauf ceux repris au litt.1 a qui sont soumis à un droit ad valorem de 45%.		
80	82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires  <u>Note.</u> Les articles repris dans la présente position, qui sont passibles de droits spécifiques, sont soumis aux droits ad valorem de 35% lorsque les droits spécifiques sont inférieurs à ces droits ad valorem, sauf ceux repris dans la sous-position A1 qui sont soumis à un droit ad valorem de 45%.		
98 e	84-21 B	Appareils semblables à ceux du litt. A précèdent pour usages agricoles		
		1 Fonctionnant à main de toute espèce (portatifs, à dos, etc.)	100 kgs	60(105)
		20%		
		3 Mécaniques, portés sur chariots, pesant par unité		
		a) 60 kgs ou moins	100 kgs	60(105)
		20%		

C. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS DES LISTES EN VIGUEUR

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
D.M.				
15 m.	12-03	C Graines de semence	100 kgs 12(21)	8
159 c7	28-37	C Hyposulfite de sodium	100 kgs 4,5(7,87)	ad val.10%
164 b1	29-11	B Aldéhyde méthylproto-catechique (vanilline)	1e kg 25(43,75)	25
	56-01	B Fibres textiles artificielles		
	2	De 3 deniers et plus		
	a)	Non teintés	ad val. 12%(21%)	21%
	b)	Teintés	ad val. 12%(21%)	21%
	73-10	A Barres pleines		
	1	De section ronde		
	b)	D'un diamètre de 35 mm. et supérieur	ad val. 12%(21%)	12%
	73-17	Tubes et tuyaux en fonte:		
	B	D'un diamètre intérieur supérieur à 20 cm.	100 kgs 10,50(18,375)	10
<p><u>Note.</u> Les taux des droits devant être consolidés de la position 73-17 B sont valables jusqu'au 31 décembre 1963.</p>				

D. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS NE FIGURANT PAS DANS LES LISTES EN VIGUEUR

Position		Désignation des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
D.M.				
159g12bis	28-33	Bromures et oxybromures, bromates et perbromates, hypobromites	100 kgs 75(131,25)	ad val.20%
161 d3	30-01	B Extraits des glandes ou d'autres organes pour usages opothérapiques		
	2	Avec alcool	100 kgs 300(525)	ad val.15%
Non dén.	41-06	Cuirs et peaux chamoiés	ad val. 50%	40%

Position		Désignation des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			

73-17 Tubes et tuyaux en fonte

A D'un diamètre intérieur  
jusqu'à 20 cm. 100 kgs 16 10

Note. Les taux des droits  
devant être consolidés de  
la position 73-17 A sont  
valables jusqu'au 31 dé-  
cembre 1963.

D.M.